

**SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU CIAS RLV
CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE**

Entre :

Le Centre Intercommunal d'Action sociale de Riom Limagne et Volcans,
Ci-après désigné CIAS RLV;
Domicilié 8 Rue du Moulin – 63 720 ENNEZAT
Représenté par son Président, Frédéric BONNICHON agissant en vertu de la délibération du
Conseil d'Administration en date du

D'une part,

La Communauté de Communes Plaine Limagne,
Ci-après désignée CCPL ;
Domiciliée 158 Grande Rue - 63 260 AIGUEPERSE
Représentée par son Président, Claude RAYNAUD agissant en vertu de la délibération du Conseil
communautaire en date du

qui sera substituée aux communes d'Aigueperse, Artonne, Aubiat, Chaptuzat, Bussières et
Pruns, Effiat, Montpensier, Sardon, Saint Agoulin, Saint Genès du Retz, Thuret, Vensat, dans le
cadre du transfert des missions de maintien à domicile en lien avec la compétence action sociale
(délibération du 18 septembre 2018 de la CCPL)

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-02855 en date du 12 décembre 2016 portant fusion, à compter du
1^{er} janvier 2017, des communautés de communes Riom communauté, Limagne d'Ennezat et
Volvic Sources et Volcans,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-02555 en date du 22 décembre 2017 portant transformation, à
compter du 1^{er} janvier 2018, de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans en
communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°22 du 23 janvier 2017 du conseil communautaire de Riom Limagne et
Volcans, relative au CIAS,
Vu les délibérations n°01 du 19 décembre 2017 et n°02 du 16 janvier 2018 du conseil
communautaire de Riom Limagne et Volcans définissant d'intérêt communautaire les actions de
maintien à domicile et la gestion de la compétence action sociale par le CIAS,
Vu les statuts du CIAS RLV approuvés par le conseil d'administration du 13 Avril 2018,

Vu la délibération n°20180605-02 du 5 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire de Riom
Limagne et Volcans a approuvé le report à la date du 1^{er} janvier 2019 de la mise en œuvre
effective sur l'ensemble du territoire de RLV de la compétence action sociale d'intérêt
communautaire par le CIAS RLV et a autorisé le CIAS de RLV à procéder à l'ensemble des
démarches nécessaires à la préparation du transfert de compétence à compter du 1^{er} janvier
2019,

Vu la délibération du comité syndical du SIAD Riom Limagne en date du 1^{er} octobre 2018 approuvant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018 et les termes du protocole de dissolution,

Considérant qu'aux termes du protocole de dissolution du SIAD Riom Limagne, chacun des 13 membres du syndicat réintègre des agents au sein de ses effectifs (liste en annexe), au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la communauté de communes Plaine Limagne composée de 25 communes, et à laquelle les 12 communes mentionnées ci-dessus adhèrent, a voté le 18 septembre 2018 la prise de compétence action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant la demande de la CCPL de maintenir auprès des familles utilisatrices habitant sur le territoire respectif, des 12 communes ci-dessus mentionnées dans des conditions identiques, les interventions en matière d'aide à domicile,

Considérant les conventions de mise à disposition individuelle des agents entre la CCPL et le CIAS RLV,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités et conditions, selon lesquelles, le CIAS RLV, Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, intervient auprès des familles habitant sur les 12 communes suivantes : Aigueperse, Artonne, Aubiat, Chaptuzat, Bussièrès et Pruns, Effiat, Montpensier, Sardon, Saint Agoulin, Saint Genès du Retz, Thuret, Vensat.

Les interventions comprennent les actions d'aide à domicile, prestataire et mandataire.

Elles concernent les dossiers d'aide à domicile existants à la date de dissolution du SIAD Riom Limagne et tout nouveau dossier qui pourrait obtenir un accord et nécessiterait la réalisation d'une prestation d'aide à domicile.

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS RLV devra gérer les heures de travail effectuées auprès des familles et l'ensemble des démarches administratives à réaliser auprès des différents organismes sociaux (constitution des dossiers de prise en charge, informations et relais aux partenaires, facturations, activités de prévention...).

Le CIAS RLV mettra en œuvre pour assurer la réalisation de ces interventions les moyens nécessaires en personnel et matériel dont il dispose conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN OEUVRE

Article 2-1 : Moyens humains

Le CIAS RLV s'engage à effectuer les interventions sur les 12 communes avec les moyens humains suivants :

Les agents intercommunaux (liste en annexe de la présente convention) font l'objet de conventions de mise à disposition individuelle auprès du CIAS RLV selon des quotités établies en fonction d'une activité d'aide à domicile comprise entre 10 000 et 12 000 heures annuelles. (Chiffres correspondants à l'activité du SIAD Riom Limagne sur ces 12 communes à la date de sa dissolution du syndicat intercommunal).

Article 2-2 : Moyens matériel

La CCPL met **gracieusement** à disposition du CIAS RLV, à raison d'une journée par semaine, un local adapté à l'accueil du public, équipé en mobilier et en réseau électrique et informatique. Ce local permettra d'assurer la permanence du responsable de secteur, dédié au périmètre défini à l'article 1.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Son exécution donnera lieu à évaluation à la fin de chaque trimestre à l'établissement d'un bilan de fonctionnement sur la base duquel les parties conviendront des éventuels éléments d'ajustements et des modalités de reconduction de la présente.

La convention sera reconduite tacitement, sauf dénonciation sous préavis de 6 mois de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Article 4-1 Contribution financière

En contrepartie des engagements pris par le CIAS RLV, dans le cadre de la présente convention, la CCPL, s'engage à verser au CIAS RLV :

Une contribution prévisionnelle de 5€/heure d'intervention intégrant les coûts directs et indirects.

Il sera procédé à une régularisation en fin d'année (dernier trimestre) qui correspondra à la différence (en positif ou en négatif) constatée entre le total des contributions versées et le reste à charge effectif.

Article 4-2 Adaptation

En cas de baisse de l'activité de plus de 10 % constatée sur une période consécutive de trois mois, les parties devront étudier et convenir de la modification des temps de mise à disposition mentionnés à l'article 2-1 et des contributions financières qui en découlent.

4-3 Modalités financières

Le versement de cette contribution sera effectué tous les trimestres, sur présentation des états récapitulatifs des heures effectuées.

Un titre de recettes sera adressé à la CCPL à la fin de chaque trimestre.

En fin d'année, un état récapitulatif global permettra de fixer le solde de la contribution.

Ce versement sera adressé au nom du comptable public du CIAS RLV : compte de la trésorerie Générale (RIB à annexer à la présente convention)

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CIAS RLV

5-1 RAPPORTS

Le CIAS RLV s'engage à remettre à la CCPL un état global des heures effectuées, sur le périmètre, tous les trimestres.

Cet état sera annexé à chaque facture et précisera le nombre d'heures effectuées chez chaque bénéficiaire (incluant le nom et l'adresse de chaque bénéficiaire). Un état récapitulatif annuel des clients et du nombre d'heures réalisées devra être fourni sur demande après le 31 décembre 2019.

5-2 COMITE DE SUIVI

Le CIAS RLV s'engage à, mettre en place un comité de suivi chargé de l'évaluation de la mise en œuvre de la convention et de fournir les tableaux de bords de suivi d'activité.

Sous la présidence du président du CIAS RLV ou de son représentant, il est composé du directeur du CIAS, du responsable du service d'aide à domicile et des représentants de la CCPL.

Le comité de suivi a en charge le travail d'évaluation mentionné à l'article 3.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA CCPL

La CCPL, s'engage à promouvoir auprès de sa population les services d'aide à domicile mis en œuvre par le CIAS RLV.

Elle tiendra à disposition du CIAS RLV toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente, entraînera, la résiliation de plein droit de la présente convention, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de dommage et intérêt.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à

Le..... 2018

Le Président du CIAS RLV
Frédéric BONNICHON

Le Président de la CCPL
Claude RAYNAUD